

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 186 (1964) du 4 mars 1964, 187 (1964) du 13 mars 1964, 192 (1964) du 20 juin 1964, 193 (1964) du 9 août 1964, 194 (1964) du 25 septembre 1964, 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars 1965, 206 (1965) du 15 juin 1965 et 207 (1965) du 10 août (1965), ainsi que le consensus du Conseil, en date du 11 août 1964, au sujet de Chypre¹²,

Rappelant les parties de la Déclaration adoptée le 10 octobre 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire, relatives à la question de Chypre¹³,

Prenant acte du rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre, présenté au Secrétaire général le 26 mars 1965¹⁴,

Notant en outre que le Gouvernement de Chypre s'est engagé par sa déclaration d'intention et le memorandum qui l'accompagne¹⁵:

a) A pleinement appliquer les droits de l'homme à tous les citoyens de Chypre sans distinction de race ou de religion,

b) A assurer les droits des minorités,

c) A garantir les droits susmentionnés tels qu'ils sont énoncés dans ladite déclaration et ledit memorandum,

1. *Prend acte* du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil.

1402^e séance plénière,
18 décembre 1965.

2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres ont affirmé leur résolution à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à développer entre les nations des relations amicales afin de consolider la paix,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958 par lesquelles elle a invité les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale et développer des relations d'amitié et de coopération, et à

¹² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année*, 1143^e séance, par. 358.

¹³ Voir A/5763.

¹⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965*, document S/6253.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour, document A/6039.

prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage.

Consciente de la responsabilité qui incombe aujourd'hui à tous les pays, grands ou petits, d'instaurer un climat de coopération et de sécurité dans le monde, ainsi que du rôle que l'existence et le développement de rapports bilatéraux de bon voisinage et de compréhension entre les Etats peuvent jouer dans l'accomplissement de ce but,

Notant avec satisfaction la préoccupation croissante manifestée en faveur du développement de relations réciproques de coopération dans de nombreux domaines entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, sur la base des principes de l'égalité de droits, du respect et des intérêts mutuels,

Convaincue que toute amélioration des relations à l'échelon européen, répondant aux intérêts des Etats de cette région du monde, exerce, en même temps, une influence positive sur les relations internationales dans leur ensemble et contribue ainsi à la création d'une atmosphère favorable à la paix et à la sécurité internationales et au règlement des problèmes majeurs non encore résolus,

1. *Se félicite* de l'intérêt croissant pour le développement de relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines;

2. *Souligne* l'importance du maintien et de l'élargissement des contacts entre ces Etats tendant au développement de la coopération pacifique entre les peuples du continent européen, en vue de renforcer par tous les moyens la paix et la sécurité en Europe;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats européens d'intensifier leurs efforts destinés à améliorer les relations réciproques en vue de créer un climat de confiance favorable à un examen efficace des problèmes qui entravent encore la détente en Europe et dans le monde entier;

4. *Décide* de continuer à accorder son attention aux mesures et actions propres à promouvoir les relations de bon voisinage et de coopération en Europe.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1962 (XVIII) intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", et sa résolution 1963 (XVIII) intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", adoptées à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Ayant examiné les rapports présentés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁶,

Reconnaissant que l'exploration de l'espace peut procurer les plus grands avantages si les Etats Membres facilitent l'échange le plus large possible de renseigne-

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 10, document A/5785; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, point 31 de l'ordre du jour, document A/6042.